

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 10

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Me 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Pages

1957 28 mars	Décret n° 57-392 portant publication et mise en vigueur provisoire de la Convention commerciale franco-laotienne, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Royaume du Laos et la République française. (Arrêté de promulgation n° 604 a.p.a. du 18 mai 1957)	280
4 avril	Décret n° 57-466 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Arrêté de promulgation n° 538 a.p.a. du 7 mai 1957)	282

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 23 avril	Arrêté n° 486 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 15 novembre 1956, relative aux aliénations des terres domaniales de Bora-Bora, Maupiti	284
14 mai	Arrêté n° 564 s.g. portant délégation de signature	289
15 mai	Arrêté n° 584 f.c., prescrivant le remboursement d'une avance du trésor	289
15 mai	Arrêté n° 587 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale	290

15 mai	Arrêté n° 588 t., donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1956	290
15 mai	Décision n° 589 t., portant inscription et remise de tabacs manquants	291
15 mai	Décision n° 590 t., portant déclassement de cigares et de cigarettes	291
20 mai	Arrêté n° 607 c.p., fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie	291
20 mai	Arrêté n° 608 c.p., fixant les conditions de recrutement du personnel non titulaire appelé à occuper un emploi permanent dans les services administratifs des Etablissements français de l'Océanie	292
20 mai	Décision n° 612 d., autorisant Madame H. Bourke à avoir un entrepôt fictif d'huile et graissage à Mamao, avenue du Régent Paraita	292
25 mai	Arrêté n° 662 f.c., modifiant l'arrêté n° 1093 f.c., en date du 10 août 1956 portant modification du régime des congés administratifs applicables aux agents des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie	292
25 mai	Arrêté n° 663 f.c., accordant à titre provisoire certaines avantages pour se rendre dans la Métropole aux agents des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. atteints par la limite d'âge	293
25 mai	Arrêté n° 664 a.e., arrêtant la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie	293
27 mai	Arrêté n° 670 f.c., prescrivant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1956	294

Rectificatif à la décision n° 280 i.p., du 5 mars 1957 fixant la date des examens, pour l'année scolaire 1956-1957 294

Extraits 294

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques du 8 juin 1957 299
Vente sur soumission du 1er juillet 1957 299
Avis rectificatif 300
Enquête de commodo et incommodo.— M. Bredin 300
Enquête de commodo et incommodo.— M. Georges Harry 300

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 300
Annonces diverses 302

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 538 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 7 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (J.O.R.F. 11 avril 1957 - page 3884).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 604 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir centra*

(Du 18 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 3201 AEP/PE:3 du 11 avril 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer, relative à la convention commerciale franco-laotienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-392 du 28 mars 1957 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Royaume du Laos et la République française. (J.O.R.F. 29 mars 1957 - page 3267).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1957.

J. TOBY.

DÉCRET n° 57-392 *portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Royaume du Laos et la République française.*

(Du 28 mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 17 du code des douanes ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française ainsi que le protocole qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
chargé des affaires algériennes,*
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et au tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION COMMERCIALE

Sa Majesté le roi du Laos,

Le Président de la République française,

Désireux de favoriser, dans l'esprit du traité d'amitié et d'association entre le Royaume du Laos et la République française le 22 octobre 1953, le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et de resserrer les liens entre l'économie laotienne et l'économie française, ont résolu de signer la présente convention.

Ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi du Laos : Son Excellence Thao Leuam Insiengmay, ministre des finances, de l'économie nationale et du plan,

M. le Président de la République française : M. Albert Gazier, ministre des affaires étrangères par intérim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Les échanges commerciaux entre le Laos et la France sont libres. Toutefois, cette liberté n'est pas exclusive des formalités de douane ni des interdictions édictées dans un but sanitaire ou de sécurité publique.

Des dispositions peuvent également être prises par l'un ou l'autre des Gouvernements, en vue de définir, dans le cadre d'une réglementation du commerce extérieur et en corrélation avec les disponibilités monétaires, certaines modalités de paiement dont la nature sera précisée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article II.

Afin d'assurer un meilleur équilibre des échanges, le Gouvernement royal du Laos s'efforcera, par des mesures appropriées, de développer au maximum l'exportation de ses produits vers la France, notamment ceux qui figurent dans l'annexe A. De son côté, le Gouvernement français s'engage à faciliter les importations de produits laotiens.

A ces fins, les deux Gouvernements étudieront en commun les mesures à prendre.

Article III.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordée à tous les produits originaires du Laos à leur entrée en France.

Le même traitement est réservé à tous les produits originaires de la France à leur entrée au Laos.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée visé à l'article

précédent s'applique non seulement aux droits de douane proprement dits, mais encore à tous droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation, même à ceux qui présentent le caractère de paiement pour services rendus, ainsi qu'aux modes de perception des droits, aux règlements et formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au transbordement des marchandises et, d'une manière générale, à tous droits perçus et formalités accomplis à l'occasion d'opération de commerce extérieur.

Article V.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas :

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'annexe B du présent accord et non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France ; aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera à la Tunisie et au Maroc ;

2° Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes ;

3° Aux avantages qui sont ou qui seront accordés par l'une des Parties contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une Union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ;

4° Aux produits des pêcheries nationales ;

5° Aux privilèges et avantages qu'une des parties contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ;

6° Aux avantages spéciaux qu'une des Parties contractantes accorde ou accordera en vertu de l'Union de plusieurs pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

Article VI.

Le bénéfice des régimes de faveur accordée par la présente Convention est subordonné à la justification de l'origine des marchandises et à leur transport en droiture tel qu'il est défini, respectivement, dans les réglementations douanières françaises et laotiennes.

Article VII.

Les marchandises originaires ou en provenance de l'un des deux pays peuvent transiter à travers les territoires de l'autre en suspension de droits et des taxes de douane et sous la garantie d'acquit à caution.

Article VIII.

Les dispositions de la présente Convention, en tant qu'elles s'appliquent à la France, s'appliquent également à l'ensemble des Territoires ou établissements dont la liste figure à l'annexe B, sous réserve des accords internationaux en vigueur et dans la mesure où leur statut continuera de le permettre.

Article IX.

Une Commission composée de Représentants des deux Gouvernements se réunira périodiquement afin d'examiner les résultats obtenus dans l'application de la présente Convention et d'étudier les problèmes qu'elle pourrait soulever.

Article X.

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une période d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, tant que l'une des Hautes Parties contractantes ne l'aura pas dénoncée avec un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le Seize Novembre Mil Neuf Cent Cinquante Six,

Pour le Laos :
S. E. THAO LEUAM INSISIENGMAI.

Pour la France :
ALBERT GAZIER.

ANNEXE « A »

Liste des produits que le Gouvernement laotien s'efforcera de diriger vers la France.

Gommes, benjoin, abrasin, café, thé, piment, albumine d'œufs, kapok, jute, ramie et autres végétaux fibreux, soie, cuirs et peaux, étain, bois tropicaux.

ANNEXE « B »

- 1° Territoire douanier français comprenant :
La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral ;
Les départements de l'Algérie ;
Les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- 2° Territoires français d'Outre-Mer ;
Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte française des Somalis, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques françaises.
- 3° Territoire sous tutelle du Cameroun et République autonome du Togo ;
- 4° Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

PROTOCOLE ANNEXE

En vue de manifester par des mesures appropriées la volonté réciproque des deux Gouvernements de développer leurs échanges commerciaux dans le cadre du traité d'amitié et d'association conclu entre le Royaume du Laos et la République française, les Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir les avantages tarifaires qu'elles se sont consentis antérieurement.

Il est convenu que le présent protocole sera annexé à la Convention signée entre le Laos et la France en date du 16 novembre 1956.

DÉCRET n° 57-466 *retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.*

(Du 4 avril 1957.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et l'énumération des cadres de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après décision du Parlement portant approbation sous réserve de modifications du décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Cessent d'avoir le caractère obligatoire dans les territoires d'outre-mer les dépenses des groupes de territoires, territoires et provinces énumérés au tableau A ci-annexé.

Art. 2.— Conserveront le caractère de dépenses obligatoires, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent décret, les contributions, participations et dépenses imposées aux budgets des groupes de territoires, territoires et provinces qui figurent au tableau B ci-annexé, ainsi que les dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ou résultant de l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

ANNEXE

Tableau A. — Dépenses cessant d'avoir le caractère obligatoire.

1. Contribution aux dépenses militaires de la métropole.	Article 33 (§ 1 ^{er}) de la loi de finances du 13 avril 1900.
2. Dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies.	Article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.
3. Dépenses du service de l'inscription maritime.	Article 1 ^{er} de la loi du 23 février 1912.
4. Frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer.	Article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et article 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.
5. Contribution aux dépenses de l'aéronautique militaire outre-mer.	Article 2 de la loi du 22 octobre 1919.
6. Contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadres à la disposition des colonies.	Article 71 de la loi du 31 mars 1929.
7. Dépenses accessoires autres que la solde occasionnées par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer.	Article 36 de la loi de finances du 31 mars 1931.
8. Dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits.	Article 2 du décret-loi du 27 août 1937. Article 10 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.
9. Dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des militaires déplacés hors de leur garnison pour le maintien de l'ordre.	Article 3 du décret du 13 octobre 1938.
10. Dépenses de défense passive	Article 7 du décret du 2 mai 1939.
11. Contribution aux dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales d'outre-mer.	Article 6 de la loi du 19 novembre 1943.
12. Contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer supportées par l'institut géographique national.	Article 3 de la loi du 31 décembre 1943. Article 6 du décret n° 1402 du 7 juin 1944.
13. Dépenses de fonctionnement des services météorologiques.	Article 8 de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.
14. Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française.	Article 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.
15. Indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des directeurs et directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.	Article 1 ^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 28 de la loi de finances du 24 mai 1951.

16. Emoluments et avantages divers des personnels précités (sauf personnel du contrôle financier) mis en position de détachement.	Article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948. Article 21 de la loi de finances du 24 mai 1951.
17. Frais de déplacement et de transport du personnel, des animaux et du matériel de la gendarmerie.	Article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
18. Acquisition ou location, ameublement et entretien des immeubles de fonction (hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux et des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions ainsi que les dépendances de ces bâtiments).	Article 7 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.
19. Contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer.	Article 39 de la loi n° 48-1516 du 28 septembre 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953.
20. Prime de rendement du personnel du cadre général des travaux publics.	Article 1 ^{er} du décret n° 50-280 du 1 ^{er} mars 1950.
21. Participation aux charges de fonctionnement du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.	Article 18 (§ 3) de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.
22. Contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du service administratif central de la France d'outre-mer.	Article 7 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951.

Tableau B. — Dépenses conservant le caractère obligatoire.

1. Remboursement aux représentants des territoires au Parlement de leurs dépenses de voyage et de correspondance.	Article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.
2. Dépenses intéressant les communes :	
Dépenses d'impression et d'établissement des cartes électorales pour les élections municipales (communes de plein et de moyen exercice).	Article 20 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.
Remboursement aux communes de plein et moyen exercice d'une quote-part du montant des recouvrements effectués par les budgets locaux sur le territoire desdites communes.	Article 27 (1 ^o) de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.
3. Dépenses d'intérêt économique :	
Contribution au « fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ».	Article 4 de la loi n° 550 du 11 octobre 1943, article 42 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, articles 2, 10, 11 et 12 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955.
Contribution à l'office central des chemins de fer pour non-homologation des tarifs.	Article 13 de la loi n° 70 du 28 février 1944.

Contribution des territoires à leur propre équipement par reversement au F.I.D.E.S. du produit des taxes et droits à l'importation perçus par les territoires sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S.

Contribution aux dépenses de l'office national antiacridien.

4. Dépenses d'intérêt social :

Organisation et outillage des ports pour l'application des mesures prophylactiques.

Entretien et frais de voyage du personnel de santé hors cadre mis à la disposition des services locaux et entretien du personnel de relève correspondant.

Frais de fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales et dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944.

Dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles.

5. Dépenses de personnel :

Contribution aux dépenses de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Contribution aux dépenses des caisses locales de retraites, y compris celles des gardes.

Contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension du personnel de l'Etat détaché.

6. Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.

7. Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs.

8. Dépenses résultant des conventions internationales.

Article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

Article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1943.

Articles 82, 83, 103 et 104 du décret du 27 décembre 1928.

Article 37 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.

Article 148 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Article 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Article 71 de la loi du 14 avril 1924.

Articles 83 et 84 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Articles 57 des décrets n° 51-1368 du 22 novembre 1951 (A.E.F.), et n° 52-557 du 16 mai 1952 (A.O.F.), et n° 51-965 du 21 juillet 1951 (Madagascar), article 50 du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 (Nouvelle-Calédonie), article 54 du décret n° 53-385 du 26 avril 1953 (Côte française des Somalis).

Décret du 30 juin 1934, article 109 de la loi du 19 octobre 1946.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 novembre 1956, relative à l'aliénation des terres domaniales de Borabora-Maupiti ;

Le conseil privé entendu le 12 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 15 novembre 1956 relative aux affaires domaniales de Borabora-Maupiti, en tant seulement que cette délibération concerne les terres suivantes :

a) à aliéner :

1. — Terre Teoneaputa (D. 1) : 43 a 32 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Teihotu Temarii, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs CP (10 000 CFP).

2. — Terre Urutere (D. 3) : 5 ha 55 a 60 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Fau Onee, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quinze mille francs CP (15.000 CFP).

3. — Terre Motuhorea (D. 4) : 74 a 40 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Ereatara Tauaea, ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs CP (2.500 CFP).

4. — Terre Tahuatea 3 (D. 6) : 16 a 40 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Taitapu a Vahimarae, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de deux mille francs CP (2.000 CFP).

5. — Terre Tupeti (D. 7) : 1 ha 28 a 84 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Tuarae a Hanere méritant, père d'une nombreuse famille nécessiteuse, ayant mis la terre en valeur, moyennant le prix principal de 10.000 CFP (dix mille francs CP).

6. — Terre Rauoro : 5 ha 62 a 50 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Apa a Pahuiri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs CP (10.000 CFP).

7. — Terre Tipirae ou Tirirae (D. 10) : 6 ha 29 a 10 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Maruae a Viritua, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs CP (12.500 CFP).

8. — Terre Tauraatapu (D. 11) : 1 ha 80 a 87 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Mauiarii a Mataihu, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre mille francs CP (4.000 CFP).

9. — Terre Tepapaihamuri (D. 14) : 72 a, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Taratua a Teriirere, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre mille francs CP (4 000 CFP).

10. — Terre Apootavae (D. 15) : 1 ha 75 a 20 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Faarahia a Mana, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs CP (10.000 CFP).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 486 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 15 novembre 1956, relative aux aliénations des terres domaniales de Bora-Bora, Maupiti.

(Du 23 avril 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

11.— Terre Faana 1 (D. 17) : 22 a 80 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Uraau a Tuarae, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de trois mille francs C.P (3.000 CFP).

12.— Terre Toerau 3 (D. 18) : 3 ha 97 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Tepuaituatana a Tiatia, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de trente mille francs CP (30.000 CFP).

13.— Terre Temiromiro (D. 21) : 5 ha 12 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Puni a Ripo, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs (7.500 CFP).

14.— Terre Tuatatau (D. 22) : 5 ha 17 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Tamuela a Roo, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs CP (7.500 CFP).

15.— Terre Tenanamu (D. 23) : 12 ha 37 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M^{me} V^{ve} Tevahine Porouroa a Teraivetea, occupante ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatorze mille francs (14.000 CFP)

16.— Terre Muripaa (D. 25) : 11 ha 12 a 50 ca : Teruaohiti, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Manutahi a Pahuri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quinze mille francs (15.000 CFP).

17.— Terre Taarua (D. 26) : 4 ha 33 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Manutahi a Pahuri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille francs (7.000 CFP).

18.— Terre Omee (D. 27) : 10 ha, sise au district de Anau, île Borabora, divisée en deux lots, à savoir :

1 - Lot n° 1 : 9 ha 22 a, au profit de M. Horiri a Teriipaia, occupant ayant mis en valeur cette parcelle, moyennant le prix principal de treize mille francs CP (13.000 CFP)

2 - Lot n° 2 : 78 a, au profit de M. Teahui a Teriipaia, occupant ayant mis en valeur cette parcelle, moyennant le prix principal de deux mille francs (2.000 CFP).

19.— Terre Paatutae (D. 28) : Moturoa - 8 ha 50 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Rauata a Mateha, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

20.— Terre Avaavateve (D. 29) : 7 ha 10 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Temanuanua Teihotu, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de vingt mille francs (20.000 CFP).

21.— Terre Motuooru 1 et 2 (D. 30) : 13 ha 45 a, sise au district de Anau, île Borabora, divisée en trois lots, savoir :

Lot n° 1 - au profit de M. Temari Teanurai, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de douze mille francs (12.000 CFP).

Lot n° 2 - au profit de M. Turere Mateha, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de six mille francs CP (6.000 CFP).

Lot n° 3 - au profit de M. Natua a Haereapo, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de six mille francs (6.000 CFP).

22.— Terre Tetahua 3 : 6 a 12 ca, sise à Maupiti, au profit de M^{me} Marcelle Goguece, occupante ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de mille francs (1.000 CFP).

23.— Terre Pohiva (D. 32) : 10 a 80 ca, sise à Maupiti, au

profit de M. Maurice Firuu, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de mille francs (1.000 CFP).

24.— Terre Taparere (D. 35) : 44 a 10 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Tepevauritautua a Putaiarii, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs (2.500 CFP).

25.— Terre Peao (D. 36) : 63 a 60 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Taeatua a Tapa, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

26.— Terre Taarire (D. 37) : 37 a 96 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Tuterauata Tetuahiti, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de mille cent francs (1.100 CFP).

27.— Terre Terauao : 90 a, sise à Maupiti, de la façon suivante :

1 - au profit de M. Tenaouri Tevaearii, occupant des 33 ares qu'il a mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre cent cinquante francs (450 CFP).

2 - à réserver 57 ares occupés par l'unique terrain de football des sportifs de l'île.

28.— Terre Teroto 1 (D. 39) : 2 ha 88 a 80 ca, sise à Maupiti, divisée en deux lots :

1 - Lot n° 1 de 1 ha 44 a 40 ca, au profit de M^{me} Tahurai a Tereopa, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 CFP).

2 - Lot n° 2 de 1 ha 44 a 40 ca, au profit de M^{me} Erena a Tereopa, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 CFP).

29.— Ilot Peao (D. 41) : 2 ha 04 a 40 ca, sis à Maupiti, au profit de M. Maurice Firuu, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

30.— Terre Tuarau (D. 42) : 4 ha 24 a, sise à Maupiti, au profit de M^{me} Rereao Tapa, épouse Teihoariimatepa Teupoo-huitua, occupante ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs (12.500 CFP).

31.— Terre Reua (D. 43) : 1 ha 43 a 40 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Teohiurai Raufauore locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de quatre mille francs (4.000 CFP).

36.— Terre Emplacement maritime (D. 48) : 1 a 30 ca sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M^{me} Esther Ellacott propriétaire, moyennant le prix principal de cinq mille deux cents francs (5.200 CFP).

38.— Terre Vaiheri 3 (D. 51) : 85 a 47 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Oiafeta a Mare, occupant, ayant mis en valeur moyennant le prix principal de 10.000 CP (dix mille francs CFP).

39.— Terre Tevairoa 2 (D. 56) 29 ha 10 a, sise au district de Nunue, île Borabora, divisée de la façon suivante :

Lot 1 - de 10 ha, au profit de M. Pia Tehuiotoa, locataire qui les a mis en valeur, moyennant le prix principal de dix sept mille cinq cents francs (17.500 CFP).

43.— Terre Teparepare (D. 67) : 34 ha 85 a, sise au district de Faanui, île Borabora, partagée en deux lots :

Lot 1 - 11 ha 60 a 63 ca, au profit de M. Apa a Pahuri, occupant ayant mis en valeur moyennant la somme de trois mille francs (3.000 CFP).

b) à réserver pour les besoins de l'Administration :

43.— Terre Teparepare (D. 67) : 34 ha 85 a, sise au district de Faanui, île Borabora, partagée en deux lots :

Lot 2 - : à réserver.

49.— Terre Teapo (D. 82) : à réserver.

2.— Terre Vaipao (D. 19) : 2 ha 07 a 20 ca, sise au district de Anau, île Borabora, réservée :

a) en sa moitié : 1 ha 07 a 20 ca, sise en plaine, pour l'école du district et les besoins scolaires,

b) en son autre moitié : 1 ha sise en montagne, à réserver.

3.— Terre Onepuehu IV (D. 2) : 79 a 18 ca, sise à Nunue, île Borabora, susceptible d'une affectation éventuelle au service de la météorologie.

4.— Terre Faana 2 (D. 83) : 44 a, sise à Faanui, île Borabora réservée pour les besoins de l'Administration. création d'un cimetière pour la population du district de Faanui.

c) à renvoyer à la mission d'inspection de l'Assemblée territoriale pour information sur les lieux :

- 1.— Terre Farepatu : 1 ha 22 a 50 ca sise à Nunue (Borabora).
- 2.— Terre Faretai : 4 ha 76 a 80 ca sise à Faanui (Borabora).
- 3.— « Rauoro-Paura : 39 a 20 ca sise « «
- 4.— « Teoroï 2 : 1 ha 11 a 60 ca « « «
- 5.— « Valea : 20 ha « « «
- 6.— « Tevaitapuhuarau : 3 ha 77 a 20 ca sise à Anau (Borabora).
- 7.— « Vahiaotu : 2 ha 70 a sise à Anau (Borabora)
- 8.— « Vaironui : 69 a 90 ca sise à Maupiti
- 9.— « Tehuaaraau : 56 a « «
- 10.— « Vainia dite Apoofee : 2 ha 48 a sise à Maupiti
- 11.— « Tetahovaiteuru : 2 ha 76 a 40 ca sise à Nunue (Borabora)
- 12.— « Maiava : 46 a 80 ca sise à Nunue (Borabora)
- « Matira 2 : 25 a 09 ca « « «
- « Apoahura : 33 a 20 ca « « «
- « Farepouru : 64 a « « «
- 13.— Le lot n° 3 de la terre Tevairoa 2 de 3 ha,
- 14.— Les lots 2 et 3 de la terre Tauraaotaha 1 et 2, Vaioopu-Tevaipohe-Faaraerae, sise à Faanui (Borabora)
- 15.— Ilot Tane Iti : 2 ha, Vananui Iti : 1 ha 45, Maute 1 : 5 ha 25, Maute Iti : 62 a 50 ca, Maute Iti : 75 a, un îlot de corail : 62 a 50 ca, sises à Faanui (Borabora)
- 16.— Le lot n° 4 de la terre Tetoahiohio sise à Faanui (Borabora)
- 17.— Terre Patete : 1 ha 59 a 20 ca sise à Faanui (Borabora)
- « Vaitaitai : 3 ha 43 a 55 ca « « «
- « Tauraatapu 2 : 3 ha 26 a 40 ca sise à Faanui (Borabora)
- « Vairupe : 1 ha 11 a 58 ca sise à Faanui (Borabora)
- « Momore : 15 a 84 ca « « «
- « Faretoa : 2 ha 75 a 68 ca « « «
- « Urufaata : 50 a 40 ca « « «
- « Tereporepo : 3 ha 64 a « « «
- « Atiauru : 1 ha 91 a 20 ca « « «
- « Teapo : 26 a 80 ca « « «
- « Turua : 88 a « « «
- 18.— Terre Opoomao : 75 a sise à Anau (Borabora)
- 19.— « Tiarepououma : 10 ha 32 a 50 ca sise à Anau (Borabora)
- 20.— « Ofaipapai : 1 ha 36 a 40 ca sise à Maupiti
- 21.— Terre Moroino : 48 a 20 ca « «
- « Teanaiu : 39 a 70 ca « «
- « Poutoru : 38 a 20 ca « «
- « Paraoa : 96 a 40 ca « «
- « Papauu 2 : 58 a 11 ca « «

Terre Teroto 2 : 2 ha 64 a « «

« Aie : 2 ha 21 a 20 ca « «

« Teahiri : 52 a « «

« Papatitea Mahue : 9 ha 22 a 60 ca « «

Art. 2.— Le secrétaire général du Gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, et les textes suivants relatifs à l'Assemblée territoriale ;

Considérant la lettre de M. le chef du territoire n° 178 dom. du 24 septembre 1956, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 699 le 25 suivant, relative à des aliénations de terres domaniales des îles Borabora-Maupiti ;

Dans sa séance du 15 novembre 1956 ;

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— Les aliénations des terres domaniales suivantes sont approuvées par l'Assemblée territoriale :

1.— Terre Teoneaputa (D. 1) : 43 a 32 ca, sise au district de Nunue île Borabora, au profit de M. Teihotu Temarii, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs C.P. - (10.000 CFP).

2.— Terre Urutere (D. 3) : 5 ha 55 a 60 ca, sise au district de Nunue île Borabora, au profit de M. Fau Onee, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quinze mille francs C.P. - (15.000 CFP).

3.— Terre Motuhorea (D. 4) : 74 a 40 ca, sise au district de Nunue île Borabora, au profit de M. Ereatara Tauaea, ayant mis en valeur moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs C.P. - (2.500 CFP).

4.— Terre Tahuatea 3 (D. 6) : 16 a 40 ca, sise au district de Nunue île Borabora, au profit de M. Taitapu Vahimarae, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de deux mille francs C.P. - (2.000 CFP).

5.— Terre Tupeti (D. 7) : 1 ha 28 a 84 ca, sise au district de Nunue île Borabora, au profit de M. Tuarae a Hanere, locataire méritant, père d'une nombreuse famille nécessiteuse, ayant mis la terre en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs C.P. - (10.000 CFP).

6.— Terre Rauoro : 5 ha 62 a 50 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Apa a Pahuri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs C.P. - (10.000 CFP).

7.— Terre Tipirai ou Tirirae (D. 10) : 6 ha 29 a 10 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Maruae a Virtua, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs (12.500 CFP).

8.— Terre Tauraatapu (D. 11) : 1 ha 80 a 87 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Mauarii Matihau, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre mille francs C.P. - (4.000 CFP).

9.— Terre Tepapaihamuri (D. 14) : 72 a, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Taratua a Teriirere, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre mille francs (4.000 CFP).

10.— Terre Apootavae (D. 15) : 1 ha 75 a 20 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Faarahia a Mana, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs C.P. (10.000 CFP).

11.— Terre Faana 1 (D. 17) : 22 a 80 ca, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Uraau a Tuarae, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de trois mille francs - (3.000 CFP).

12.— Terre Toerau 3 (D. 18) : 3 ha 97 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Tepuaituatana a Tiatia, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de trente mille francs C.P. - (30.000 CFP).

13.— Terre Temiromiro (D. 21) : 5 ha 12 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Puni a Ripo, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs C.P. - (7.500 CFP).

14.— Terre Tuatatau (D. 22) : 5 ha 17 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Tamuela a Roo, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs C.P. - (7.500 CFP).

15.— Terre Tenanamu (D. 23) : 12 ha 37 a 50 ca, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M^{me} Vve Tevahine Porouroa a Teraivetea, occupante ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quatorze mille francs C.P. (14.000 CFP).

16.— Terre Muripaa (D. 25) : 11 ha 12 a 50 ca, (Teruaohiti), sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Manutahi a Pahuri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de quinze mille francs C.P. - (15.000 CFP).

17.— Terre Taarua (D. 26) : 4 ha 33 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Manutahi a Pahuri, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille francs C.P. (7.000 CFP).

18.— Terre Onee (D. 27) : 10 ha, sise au district de Anau, île Borabora, divisée en deux lots, à savoir :

1 - Lot n° 1 - 9 ha 22 a, au profit de M. Horiri a Teriipaia, occupant ayant mis en valeur cette parcelle, moyennant le prix principal de treize mille francs C.P. (13.000 CFP).

2 - Lot n° 2 - 78 a, au profit de M. Teabui a Teriipaia, occupant ayant mis en valeur cette parcelle moyennant le prix principal de deux mille francs C.P. (2.000 CFP).

19.— Terre Paatutae (D. 28) : Moturoa - 8 ha 50 a, sise au district de Anau île Borabora au profit de M. Rauata a Mateha, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille francs C.P. - (5.000 CFP).

20.— Terre Avaavateve (D. 29) : 7 ha 10 a, sise au district de Anau, île Borabora, au profit de M. Temuanua Teihotu, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de vingt mille francs (20.000 CFP).

21.— Terre Motuooru 1 et 2 (D. 30) : 13 ha 45 a, sise au district de Anau, île Borabora, divisée en trois lots, à savoir :

Lot 1 - au profit de M. Temarii Teaburai occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de douze mille francs C.P. (12.000 CFP).

Lot 2 - au profit de M. Turere Mateha, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de six mille francs C.P. (6.000 CFP).

Lot 3 - au profit de M. Natua Haereapo, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de six mille francs (6.000 CFP).

22.— Terre Tetahua 3 : 6 a 12 ca, sise à Maupiti, au profit de M^{me} Marcelle Coguièce, occupante ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de mille francs (1.000 CFP).

23.— Terre Pohiva (D. 32) : 10 a 80 ca, sise à Maupiti au profit de M. Maurice Firuu occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de mille francs (1.000 CFP).

24.— Terre Taparere (D. 35) : 44 a 10 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Tepevauritautua a Putaiarii, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs (2.500 CFP).

25.— Terre Peao (D. 36) : 63 a 60 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Taeaetua a Tapa, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

26.— Terre Taarire (D. 37) : 37 a 96 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Tuteruata Tetuabiti, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de mille cent francs (1.100 CFP).

27.— Terre Terauao : 90 a, sise à Maupiti, de la façon suivante :

1 - au profit de M. Temaui Tevaearii occupant des 33 ares qu'il a mis en valeur, moyennant le prix principal de quatre cent cinquante francs (450 CFP).

2 - à réserver 57 ares occupés par l'unique terrain de football des sportifs de l'île.

28.— Terre Teroto 1 (D. 39) : 2 ha 86 a 80 ca, sise à Maupiti, divisée en deux lots :

1 - Lot n° 1 - de 1 ha 44 a 40 ca, au profit de M^{me} Tahurei a Tereopa, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 CFP).

2 - Lot n° 2 de 1 ha 44 a 40 ca, au profit de M^{me} Erena a Tereopa locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 CFP).

29.— Îlot Peao (D. 41) : 2 ha 04 a 40 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Maurice Firuu locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

30.— Terre Tuarau (D. 42) : 4 ha 24 a, sise à Maupiti, au profit de M^{me} Rereao Tapa, épouse Teihoariimatepa Teupoo-huitua, occupante ayant mis en valeur moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs (12.500 CFP).

31.— Terre Reua (D. 43) : 1 ha 43 a 40 ca, sise à Maupiti, au profit de M. Teohiurai Raufauore, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de quatre mille francs (4.000 CFP).

32.— Terre Faretai 2 (D. 44) : 1 ha 30 a, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Tuarae Harapoi, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille huit cents francs (9.800 CFP).

33.— Terre Aihei (D. 45) : 2 ha 64 a 40 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Natanaela Tehui, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de trois mille francs (3.000 CFP).

34.— Terre Monoipua (D. 46) : 84 a, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Ataria a Tetuanui, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

35.— Terre Toopua iti (D. 47) : 76 a 40 ca, sise au district

de Nunue, île Borabora, au profit de M. Taruoura Teihotaata, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de cinq mille francs (5 000 CFP).

36. — Terre Emplacement maritime (D. 48) : 1 a 30 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M^{me} Esther Ellacott propriétaire, moyennant le prix principal de cinq mille deux cents francs (5 200 CFP).

37. — Terre Taoe (D. 50) : 3 ha 91 a 44 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Tamuela a Tuhiro, locataire ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de vingt mille francs (20 000 CFP).

38. — Terre Vaiheri 3 (D. 51) : 85 a 47 ca, sise au district de Nunue, île Borabora, au profit de M. Oiafeta a Mare, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de dix mille francs (10 000 CFP).

39. — Terre Tevairoa 2 (D. 56) : 29 ha 10 a, sise au district de Nunue, île Borabora, divisée de la façon suivante :

Lot 1 - de 10 ha au profit de M. Pia Tehuiotua, locataire qui les a mis en valeur, moyennant le prix principal de dix sept mille cinq cents francs (17.500 CFP).

Lot 2 - de 4 ha, au profit de M. Teriitevaearai a Taruoura, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs (7.500 CFP).

Lot 3 - à réserver.

Lot 4 - de 3 ha, au profit de M. Turaiapua Tetuaura, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de sept mille cinq cents francs (7.500 CFP).

Lot 5 - de 5 ha au profit de M. Michel Fichaux, occupant ayant mis en valeur, moyennant le prix principal de huit mille francs (8.000 CFP).

40. — Terre Vaipaere (D. 58) : 4 ha 95 a sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Temalitan a Haoatai, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de sept mille francs (7.000 CFP).

41. — Terre Tauraotaha 1 et 2 - Terre Vaioopu-Tevaipobe Faraerae (D. 59) - 52 ha 14 a, partagées en sept lots :

Lot 1 - 7 ha 44 a 85 ca, au profit de M. Hama a Tepaaitepo, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9.000 CFP).

Lot 2 et 3 - à réserver,

Lot 4 - 7 ha 44 a 85 ca, au profit de M. Tama Heetua, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9.000 CFP).

Lot 5 - 7 ha 44 a 85 ca, au profit de M. Tamuela a Pahuiri, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9 000 CFP).

Lot 6 - 7 ha 44 a 85 ca, au profit de M. Tepuanui a Teraaitapo, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9.000 CFP).

Lot 7 - 7 ha 44 a 85 ca, au profit de M. Tinitua a Pahuiri, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9 000 CFP).

42. — Terre îlot Paahi (D. 61) : 7 ha 45 a, sise au district de Faanui, île Borabora, au profit de M. Tehapai a Pahuiri, occupant, ayant mis en valeur moyennant le prix principal de neuf mille francs (9.000 CFP).

43. — Terre Teparepare (D. 67) : 34 ha 85 a, sise au district de Faanui, île Borabora, partagée en deux lots :

Lot 1 - 11 ha 60 a 63 ca, au profit de M. Apa a Pahuiri, occupant ayant mis en valeur moyennant la somme de trois mille francs (3.000 CFP).

Lot 2 - : à réserver.

44. — Terre Teloahiohio (D. 68) : 41 ha 30 a, sise au district de Faanui, île de Borabora, partagée en 4 lots :

Lot 1 - 10 ha 32 a 50 ca, au profit de M. Auguste Buchin, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de quinze mille francs (15 000 CFP).

Lot 2 - 10 ha 32 a 50 ca, au profit de M. Teriitaaitereva a Tama, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de quinze mille francs (15.000 CFP).

Lot 3 - 10 ha 32 a 50 ca, au profit de M. Francis Sandford, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de quinze mille francs (15 000 CFP).

Lot 4 - 10 ha 32 a 50 ca, à réserver.

45. — Terre Hitioma 1 (D. 73) : 12 a 40 ca sise au district de Faanui, île de Borabora au profit de M. Teraaitapo a Teraaitapo moyennant le prix principal de cinq cents francs (500 CFP).

46. — Terre Mautau (D. 74) : 63 a 68 ca, sise au district de Faanui île de Borabora, au profit de Tamaroa a Haoatai, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de deux mille francs (2.000 CFP).

47. — Terre Vainia (D. 77) : 33 a 29 ca sise au district de Faanui, île Borabora au profit de M. Tauarii a Teheura moyennant le prix principal de deux mille francs (2.000 CFP).

48. — Terre Turuirai (D. 79) : 2 ha 05 a 60 ca sise au district de Faanui île Borabora au profit de M. Teihotuiteraï a Mai, occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de huit mille francs (8.000 CFP).

49. — Terre Teapo (D. 82) : à réserver.

50. — Terre Teloï (D. 86) : 92 a sise au district de Anau, île de Borabora au profit de M. Teihotu a Apoo, locataire ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

51. — Terre Tetutua (D. 88) : 1 ha 75 a, sise au district de Anau île de Borabora au profit de M. Teriifaataura Tairua occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs (2.500 CFP)

52. — Terre Faaoaitu (D. 93) : 21 a 26 ca sise à Maupiti, au profit de M. Ahupu Teriiporouarai occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 CFP).

53. — Terre Papatiare : 21 a 60 ca sise à Maupiti au profit de M. Teriimaruaiterai a Tuheiva occupant ayant mis en valeur moyennant le prix principal de mille francs (1.000 CFP).

Art. 2. — Sont réservées pour les besoins administratifs les terres dont les noms suivent :

1. — Terres Paepaearetu - Vaïora - Uaura - Pueu - Vaïate - Perera - Matafeia (D. 85) d'une superficie de 97 a 20 ca, réservée en totalité pour l'école de Faanui et les besoins scolaires.

2. — Terre Vaipao (D. 19) : 2 ha 07 a 20 ca sise au district de Anau, île Borabora, réservée :

a) en sa moitié : 1 ha 07 a 20 ca sise en plaine, pour l'école du district et les besoins scolaires,

b) en son autre moitié, 1 ha, sise en montagne à réserver.

3. — Terre Onepuehu IV (D. 2) : 79 a 18 ca sise à Nunue, île Borabora, susceptible d'une affectation éventuelle au service de la météorologie.

4. — Terre Faana 2 (D. 83) : 44 a sise à Faanui, île de Borabora réservée pour les besoins de l'administration, création d'un cimetière pour la population du district de Faanui.

Art. 3. — Sont renvoyées à la mission d'inspection de l'Assemblée territoriale pour information sur les lieux, les alié-

nations de toutes les terres domaniales de Borabora-Maupiti dont les noms suivent :

- 1.— Terre Farepatu : 1 ha 22 a 50 ca sise à Nunue (Borabora).
- 2.— Terre Faretai : 4 ha 76 a 80 ca sise à Faanui (Borabora)
- 3.— « Rauoro-Paura : 39 a 20 ca sise « «
- 4.— « Teoroï 2 : 1 ha 11 a 60 ca « «
- 5.— « Vaiea : 20 ha « «
- 6.— « Tevaitapuhuaarau : 3 ha 77 a 20 ca sise à Anau (Borabora).
- 7.— « Vahiaotu : 2 ha 70 a sise à Anau (Borabora).
- 8.— « Vaironui : 69 a 90 ca sise à Maupiti
- 9.— « Tehuaarau : 56 a « «
- 10.— « Vainia dite Apoofee : 2 ha 48 a sise à Maupiti
- 11.— « Tetahovaiteuru : 2 ha 76 a 40 ca sise à Nunue (Borabora).
- 12.— « Maiava : 46 a 80 ca sise à Nunue (Borabora).
« Matira 2 : 25 a 09 ca « «
« Apoahura : 33 a 20 ca « «
« Farepouru : 64 a « «
- 13.— Le lot n° 3 de la terre Tevairoa 2 de 3 ha sise à Nunue (Borabora).
- 14.— Les lots 2 et 3 de la terre Tauraaotaha 1 et 2-Vaioopu-Tevaipohe-Faaraerae sise à Faanui (Borabora).
- 15.— Ilot Tane iti : 2 ha, Vananui iti : 1 ha 45, Maute 1 : 5 ha 25, Maute iti : 62 a 50 ca, Maute iti : 75 a, un îlot de Corail : 62 a 50 ca, sises à Faanui (Borabora).
- 16.— Le lot n° 4 de la terre Tetoahiohio sise à Faanui (Borabora).
- 17.— Terre Patete : 1 ha 59 a 20 ca sise à Faanui (Borabora)
« Vaitaitai : 3 ha 43 a 55 ca « «
« Tauraatapu 2 : 3 ha 26 a 40 ca « «
« Vairupe : 1 ha 11 a 58 ca sise « «
« Momore : 15 a 84 ca « «
« Faretoa : 2 ha 75 a 68 ca « «
« Urufaataara : 50 a 40 ca « «
« Tereporepo : 3 ha 64 a « «
« Atiauru : 1 ha 91 a 20 ca « «
« Teapo : 26 a 80 ca « «
« Turua : 88 a « »
- 18.— Terre Opoomao : 75 a sise à Anau
- 19.— « Tiarepououma : 10 ha 32 a 50 ca sise à Anau
- 20.— « Ofaipapai : 1 ha 36 a 40 ca sise à Maupiti
- 21.— Terre Moroïno : 48 a 20 ca « «
« Teanaiu : 39 a 70 ca « «
« Poutoru : 38 a 20 ca « «
« Paraoa : 96 a 40 ca « «
« Papau 2 : 53 a 11 ca « «
« Teroto 2 : 2 ha 64 a « «
« Aie : 2 ha 21 a 20 ca « «
« Teahiri : 52 a « «
« Papatitea-Mahue : 9 ha 22a 60 ca « «

Un secrétaire,
P. HUNTER.

Le président de l'A.T.
W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 564 s.g., portant délégation de signature.

(Du 14 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le tarif douanier mentionnant à la rubrique " Exonérations " :

« 1° Marchandises importées sans intermédiaires pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnues d'intérêt public, sur autorisation particulière du chef du territoire » ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée représentative en sa session d'avril-mai 1950 pour l'admission en exemption de droits d'entrée de toutes les marchandises importées tant pour l'Institut de recherches médicales que pour les communes, le service local et les ouvrages entrepris sur le F.I. D.E.S. :

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Toque (Louis), chef du service des douanes, pour autoriser les exemptions de droits en faveur des collectivités ci-dessus visées à compter du 20 mai 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ 584 f.c., prescrivant le remboursement d'une avance du trésor.

(Du 15 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du ministère des finances n° 17.085 en date du 19 novembre 1955 relatif à une avance de 148 millions de francs métropolitains soit 26.909.090,90 CFP consentie au territoire des E.F.O. pour combler le déficit budgétaire de l'exercice 1954 ;

Vu le mandat n° 5516 du 31 décembre 1956 émis au titre du budget local de l'exercice 1956 pour remboursement partiel de 10 millions CFP de l'avance précitée ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera effectué sur le solde créditeur du compte " Service des échanges commerciaux - son compte Ravitaillement du territoire " un prélèvement de 17.069.961 CFP représentant, en capital et intérêts échus jusqu'au 17 mai 1957, inclus, le reliquat restant dû par le territoire sur l'avance à lui consentie par le trésor métropolitain pour combler le déficit de l'exercice 1954.

Art. 2. — Les bons de paiement seront établis au nom du trésorier-payeur à charge par lui d'en transférer le montant à l'agent comptable central du trésor.

Art. 3. — La recette pour le montant de l'avance en principal sera constatée au compte " Découvert du territoire - Déficit non couverts par prélèvement sur la caisse de réserve ".

Art. 4. — Les opérations ci-dessus seront effectuées à la date du 18 mai 1957.

Art. 5. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 587 f.c., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.*

(Du 15 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 6 en date du 16 avril 1957 concernant les taxes à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 de l'Assemblée territoriale en date du 16 avril 1957 concernant les taxes à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 6 du 16 avril 1957

concernant les taxes à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1954 instituant une surtaxe à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 16 septembre 1955 relative à l'avance de 13 millions FCP consentie par la caisse centrale de la France d'outre-mer aux E.F.O. ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 1955 affectant en priorité le produit de cette surtaxe au service de l'emprunt consenti par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le baguage des cocotiers ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956 de l'Assem-

blée territoriale des E.F.O. donnant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 17 du décret précité ;

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le revenu des taxes à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier, instituées par délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des E.F.O., se substitue à celui de la surtaxe sur les mêmes produits, objet de la délibération du 16 décembre 1954, en tant qu'il est affecté en priorité et pour le montant de l'annuité et des intérêts dûs au service de l'emprunt consenti par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer la campagne de baguage des cocotiers.

Art. 2. — Le gouverneur, chef de territoire des E.F.O., est d'autre part, habilité à signer au nom du territoire l'avenant modifiant l'article 3 de la convention précitée du 16 septembre 1955, en vue d'affecter en priorité au service de l'emprunt consenti par la caisse centrale de la F.O.M. le revenu des taxes à l'exportation sur les produits de la culture du cocotier instituées par délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 20 novembre 1956.

Le secrétaire,

F. RICHMOND.

Le président-rapporteur,

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 588 t., *donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1956.*

(Du 15 mai 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 4 avril 1957 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des Tabacs ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus de gestion est donné à M. Nouveau (Pierre, Célestin), chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 589 t., portant inscription et remise de tabacs manquants.

(Du 15 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 4 avril 1957 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 mai 1957 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une somme de francs 416. - (quatre cent seize francs) représentant la valeur de manquants sur arrivages de tabacs et cigarettes reçus en 1956 et non recouvrables, sera imputée au compte profits et pertes dans les livres de comptabilité du comptoir.

Art. 2.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur des manquants mentionnés à l'article 1^{er} précité.

Art. 3.— Le président de la commission permanente de contrôle des tabacs, le chef du service des affaires économiques et le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 590 t., portant déclassement de cigares et de cigarettes.

(Du 15 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 4 avril 1957 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 mai 1957,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un lot de six boîtes, soit 300 cigares Magnolias, faisant partie d'un arrivage par navire " Pioneer Cove " du

30 décembre 1954 sera déclassé et vendu au prix de huit cent soixante dix francs (870) la boîte de 50 cigares.

Art. 2. — Un lot de huit caisses, soit 4.000 paquets de cigarettes Paul Jones, faisant partie d'un arrivage par navire " Pionner Star " du 22 décembre 1955 sera déclassé et vendu par le comptoir au prix de 17,40 frs le paquet de 20 cigarettes.

Art. 3. — Un lot de 92 caissons, soit 23.000 paquets de cigarettes Wall Street, faisant partie d'un lot reçu par navire " Pioneer Tide " du 19 janvier 1956 sera déclassé et vendu par le comptoir au prix de 8,70 frs le paquet de 20 cigarettes.

Art. 4. — Le chef du comptoir des tabacs et le chef du service des affaires économiques seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 15 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 607 c.p., fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique émis dans ses séances du 19 novembre 1956 et 1^{er} mars 1957 ;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, émis dans sa séance du 19 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Seront intégrés dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie correspondant à leur emploi, les agents auxiliaires temporaires en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, dans un service de l'administration locale, et qui réunissent les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. — Les agents visés à l'article premier ci-dessus sont intégrés comme suit :

1^o) - dans les cadres secondaires, après examen professionnel dont les épreuves seront fixées par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative locale de la fonction publique et consultation des bulletins de notes ;

2^o) - dans les cadres supérieurs, après examen professionnel dont les épreuves seront fixées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative locale de la fonction publique et selon les conditions suivantes :

- compter au minimum quatre années de services administratifs effectifs ;

- être titulaire de l'un des diplômes suivants : brevet local, brevet élémentaire, B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ;

- être classé, avant l'intégration, au moins à l'indice 160.

Les agents titulaires d'un des diplômes précités qui ne réuniraient pas les conditions d'ancienneté et d'indice prévu au paragraphe précédent, seront admis à se présenter à l'examen professionnel. En cas de réussite, ils ne pourront toutefois être titularisés que lorsqu'ils auront effectué au total quatre années de services administratifs effectifs et seront, alors, considérés comme stagiaires pendant cette période.

Art. 3. — Pour les opérations d'intégration, la carrière des intéressés sera reconstituée sur la base d'un avancement fictif fixé à deux années de services, dont vingt mois de services effectifs.

Pour chaque avancement, les services militaires constatés entreront en compte à raison de six mois et les majorations ou bonifications, à raison de quatre mois.

Les agents bénéficiaires d'un indice de traitement tel que le calcul de leur traitement d'intégration (solde nette plus complément spécial) aurait pour effet de leur attribuer un indice supérieur à celui qui résulterait de la reconstitution de leur carrière telle qu'elle a été prévue au paragraphe précédent, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils aient acquis un traitement équivalent.

Art. 4. — A l'issue de l'application des mesures d'intégration prévues par le présent arrêté, les auxiliaires temporaires qui n'auront pu être intégrés dans les cadres supérieurs et secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté continueront à exercer leurs fonctions en qualité d'agents non titulaires ou auxiliaires en conservant à titre personnel les avantages qu'ils auront acquis précédemment.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 608 c.p., *fixant les conditions de recrutement du personnel non-titulaire appelé à occuper un emploi permanent dans les services administratifs des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 20 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis émis par la commission consultative locale de la fonction publique dans sa séance du 1^{er} mars 1957 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 19 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la promulgation du présent arrêté, le personnel non-titulaire appelé à occuper un emploi permanent, ne pourra être recruté que dans les cas suivants :

1°) - occupation d'emplois comportant un service journalier à temps complet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation de plusieurs emplois à temps incomplet en un emploi à temps complet ;

2°) - exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra toutefois être prorogée par arrêté du chef de territoire compte tenu des disponibilités budgétaires ;

3°) - remplacement temporaire et au maximum pour une

durée d'une année d'un fonctionnaire titulaire en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir à l'emploi vacant par un fonctionnaire du cadre et suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 2. — Le personnel suppléant du service de l'enseignement et les agents de police des districts seront régis par des statuts particuliers.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et à titre exceptionnel, il pourra être fait appel à un personnel non-titulaire pour des emplois spécialisés ou particuliers qui ne sont pas susceptibles d'être occupés par des agents des cadres du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Ces recrutements ne seront opérés qu'après avis de la commission consultative locale de la fonction publique, sur contrat, et suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 612 d., *autorisant Madame E. H. Bourke à avoir un entrepôt fictif d'huile et graissage à Mamao, avenue du régent Paraita.*

(Du 20 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté 304 a.p.a. du 14 mars 1957 ;

Vu la décision n° 319 d. du 19 mars 1957 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Madame E. H. Bourke, à qui le bénéfice de l'entrepôt fictif a été accordé par la décision susvisée, est autorisée à entreposer sous ce régime douanier, des huiles et graissages dans le local dont elle dispose avenue du régent Paraita à Mamao.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 662 f.c., *modifiant l'arrêté n° 1093 f.c. en date du 10 août 1956 portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.*

(Du 25 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié ou complété par arrêtés n° 228 a.g.f. du 2 mars 1937, n° 545 a.g.f. du 20 mai 1938, n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951, n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952, n° 724 bis f.c. du 20 mai 1953 et n° 1093 f.c. du 10 août 1956 ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 9 avril 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1093 f.c. du 10 août 1956 susvisé est modifié comme suit :

Article 29. — Congés administratifs.

I. — (sans changement)

II. — (sans changement)

III. — (nouveau) « Sous réserve des droits acquis en vertu de la réglementation antérieure lesquels ne pourront s'exercer qu'une seule fois, ce congé ne peut être accordé qu'après cinq ans de séjour effectué en qualité de fonctionnaire titulaire d'un cadre du territoire et sous réserve que l'agent intéressé ait cumulé, au cours de son séjour, les congés annuels afférents à trois années ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 663 f.c., accordant à titre provisoire certains avantages pour se rendre dans la Métropole aux agents des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. atteints par la limite d'âge.

(Du 25 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1093 f.c. du 10 août 1956 et tous textes modificatifs subséquents portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 avril 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 mai 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et pendant une période de trois ans, pour compter du 10 août 1956, il pourra être alloué aux agents des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. atteints par la limite d'âge au cours de cette période et n'ayant pas bénéficié au cours de leur carrière d'un congé à passer dans la Métropole :

1) - une réquisition de transport maritime aller et retour Papeete-Marseille, en classe touriste, pour eux et éventuellement leur épouse et leurs enfants légitimes mineurs.

2) - un viatique de 20.000 CFP.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 664 a.e., arrêtant la liste des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie des E.F.O., modifié par le décret 56-1179 du 19 novembre 1956 ;

Vu les travaux de la commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — La liste des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. est arrêté à *Sept cent vingt et un* électeurs.

Art. 2. — Cette liste sera publiée en annexe au *Journal officiel* des E.F.O. du 31 mai 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 670 f.c., *prescrivant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1956.*

(Du 27 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 15 mai 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 24 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les virements de crédits suivants sont opérés à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956 :

- Chap. 3, art. 2, par. 2: Assemblée territoriale, frais de sessions et de missions, indemnités . . .	30.000
- Chap. 4, art. 2, par. 2: Assemblée territoriale, frais de sessions et de missions, transports b) à l'extérieur du territoire - (frais de séjour en Métropole des délégués du territoire à la fête nationale du 14 juillet 1956.)	64.000
Total.	94.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par une annulation de crédits d'un montant égal au chapitre 1, art. 1, par. 2: intérêts, amortissements et frais divers - aval du territoire aux conventions d'avances passées par divers organismes avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, soit: 94.000 frs.

Art. 3.— Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1957.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 633 i.p. à la décision n° 280 i.p. du 5/3 1957 fixant la date des examens, pour l'année scolaire 1956-1957.

La décision n° 280 i.p. du 5/3/57 fixant pour l'année scolaire 1956-57 la date des examens, est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}.—
Certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite):
au lieu de 30 mai 1957 - lire 31 mai 1957.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 565 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

Pour la 1^{re} classe du grade de géomètre principal :

M. Cros Jean, géomètre principal de 2^e classe.

Pour la 6^e classe du grade de géomètre :

MM. Helme Christian, géomètre de 7^e classe

Pere Aimé, - do -

Teai Maurice - do -

Par arrêté n° 566 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus dans le cadre supérieur de la topographie :

Géomètre de 6^e classe :

(à compter du 16 avril 1957)

MM. Helme Christian, géomètre de 7^e classe

Pere Aimé, - do -

Teai Maurice, - do -

Par arrêté n° 567 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 les agents du cadre supérieur de la santé dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'infirmier en chef :

M. Gatien Julien, infirmier en chef de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier principal :

M. Roomataaroa Tutaraarii, infirmier principal de 3^e classe

Pour la 3^e classe du grade de sage-femme principale :

M^{me} Haereraaroa Angèle, sage-femme principale de 4^e classe

Pour la 4^e classe du grade de sage-femme principale :

M^{me} Fuller Bellona, sage-femme principale de 5^e classe

Pour la 5^e classe du grade de sage-femme principale, d'infirmier principal et d'infirmière principale :

M^{mes} Guzdziol Raymonde, sage-femme principale de 6^e classe

Sanford Olga, - do -

MM. Mariteragi Tauaeapepe, infirmier principal de 6^e classe

Reiatua Loulou, - do -

M^{me} de Schoenburg Varaiterai, infirmière principale de 6^e cl.

MM. Sarciaux Manuel, infirmier principal de 6^e classe

Lucas Georges, - do -

Pour la 2^e classe du grade de sage-femme et d'infirmier :

M^{me} Bryant Flora, sage-femme de 3^e classe

M. Pacome Jean, infirmier de 3^e classe

Pour la 3^e classe du grade d'infirmier :

M. Degage Charles, infirmier de 4^e classe

Pour la 4^e classe du grade d'infirmière et de sage-femme :

M^{mes} Burnet Paule, infirmière de 5^e classe

Poroi Jessie, sage-femme de 5^e classe

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 5^e classe

Pour la 5^e classe du grade de sage-femme :

M^{mes} Nordman Marie, sage-femme de 6^e classe

Teiho Mere, - do -

Pour la 6^e classe du grade d'infirmière, infirmier et de sage-femme :

M^{mes} Vidal Pauline, infirmière de 7^e classe

Auméran Rosita, - do -

Pai Raquel, - do -

Fanaurai Juliette, - do -

Tanguy Marie, - do -

Tetuamanuhiri Luita, - do -

M^{lles} Walker Marjorie, - do -

Kainuku Célia, - do -

Teihotaata Claire, - do -

MM. Dauphin René, infirmier de 7^e classe

Colombani Pierre, - do -

M^{me} Taata Ida, sage-femme de 7^e classe

Pour la 7^e classe du grade d'infirmier et d'infirmière :

MM. Tapare Eric, infirmier de 8^e classe
 Taruoura René, - do -
 Tahuhuterani Samuel, - do -
 Laughlin Enoch, - do -
 Dauphin Yves, - do -
 Routier Gaëtan, - do -
 M^{mes} Ollier Victorine, infirmière de 8^e classe
 Trouillet Annick, - do -
 M^{lle} Garbutt Johanna, - do -

Par arrêté n° 568 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus, dans le cadre supérieur de la santé, les agents dont les noms suivent :

Infirmier en chef de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Gatien Julien, infirmier en chef de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Roomataaroa Tutaraarii, infirmier principal de 3^e classe

Sage-femme principale de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{me} Fuller Bellona, sage-femme principale de 5^e classe

Sages-femmes, infirmières et infirmiers principaux de 5^e cl.

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{mes} Guzdziol Raymonde, sage-femme principale de 6^e classe

Sanford Olga, - do -

de Schœnburg Varaiterai, infirmière ppale de 6^e classe
 (ancienneté : 6 mois)

MM. Mariteragi Tauaeapepe, infirmier principal de 6^e classe

Reiatua Loulou, - do -

Sarciaux Manuel, - do -

Sage-femme et infirmière de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{mes} Poroï Jessie, sage-femme de 5^e classe

Burnet Paule, infirmière de 5^e classe

Sage-femme de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{me} Nordman Marie, sage-femme de 6^e classe

Sage-femme, infirmières et infirmiers de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{mes} Taata Ida, sage-femme de 7^e classe

Auméran Rosita, infirmière de 7^e classe

Vidal Pauline, - do -

M^{lle} Walker Marjorie, - do -

MM. Dauphin René, infirmier de 7^e classe (RSM : 7 m 15 j)

Colombani Pierre, - do - (RSM : 3 a 8 m 15 j)

Infirmiers et infirmières de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

MM. Tapare Eric, infirmier de 8^e classe

Tahuhuterani Samuel, - do -

Laughlin Enoch, - do -

Dauphin Yves, - do -

Routier Gaëtan, - do - (RSM : 1 a)

M^{mes} Ollier Victorine, infirmière de 8^e classe

Trouillet Annick, - do -

M^{lle} Garbutt Johanna, - do -

Par arrêté n° 569 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 dans le cadre supérieur de l'imprimerie :

Pour la 7^e classe du grade de compositeur et relieur :

MM. Teihotaata Alfred, compositeur de 8^e classe

Tetutaata Jacques, relieur de 8^e classe

Par arrêté n° 570 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Compositeur et relieur de 7^e classe :

MM. Teihotaata Alfred, compositeur de 8^e classe

Tetutaata Jacques, relieur de 8^e classe

Par arrêté n° 571 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

Pour la 3^e classe du grade de météorologiste principal :

M. Klima Rudolph, météorologiste principal de 4^e classe

Pour la 5^e classe du grade de météorologiste :

M. Degage Adrien, météorologiste de 6^e classe

Pour la 7^e classe du grade de météorologiste :

M. Arhan Louis, météorologiste de 8^e classe

Par arrêté n° 572 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents du cadre supérieur de la météorologie dont les noms suivent :

Météorologiste de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Degage Adrien, météorologiste de 6^e classe

Météorologiste de 7^e classe :

(à compter du 16 février 1957)

M. Arhan Louis, météorologiste de 8^e classe

Par arrêté n° 573 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

Pour la 5^e classe du grade de greffier :

M. Leboucher Georges, greffier de 6^e classe

Pour la 3^e classe du grade de greffier-adjoint :

M. Dexter Warren, greffier-adjoint de 4^e classe

Pour la 4^e classe du grade de secrétaire des greffes et parquets :

M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 5^e classe

Pour la 6^e classe du grade de greffier-adjoint :

MM. Demarthe Alfred, greffier-adjoint de 7^e classe

Iorss Ueva, - do -

Tixier Louis, - do -

Par arrêté n° 574 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents du cadre supérieur du service judiciaire dont les noms suivent :

Greffier de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} février 1957)

M. Leboucher Georges, greffier de 6^e cl. (ancienneté : 2 ans)

Secrétaire de 4^e classe des greffes et parquets :

(à compter du 25 mars 1957)

M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 5^e classe des greffes et parquets

M. Gasse Newton, greffier-adjoint de 7^e classe, qui a obtenu des majorations au titre de la loi de 1951, est reclassé de la façon suivante (majorations accordées : 2 ans 4 mois 7 jours) :

Situation ancienne

Situation nouvelle

Commis de 8^e classe le 1/8/55 Commis de 8^e classe le 1/8/55

(RSM : 5 ans 10 mois 13 jours ; (RSM : 5 ans 10 mois 13 jours ;

Maj. : 2 ans 4 mois 7 jours). Maj. : 2 ans 4 mois 7 jours)

Commis de 7^e classe le 1/2/56 (RSM : 5 ans 4 mois 13 jours ; Maj. : 2 ans 4 mois 7 jours).

Commis de 7^e classe le 1/10/55 (RSM : 5 ans 4 mois 13 jours ; Maj. : 2 ans 7 jours).

Commis de 6^e classe le 1/12/56 (RSM : 4 ans 10 mois 13 jours ; Maj. : 1 an 8 mois 7 jours).

Reclassé greffier-adjoint de 6^e classe pour compter du 1/12/56 (RSM : 4 ans 10 mois 13 jours. - Maj. : 1 an 8 mois 7 jours).

Par arrêté n° 575 c.p. du 14 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

I — Cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage
Pour la 4^e classe du grade de conducteur :

M. Faaitoa Faatupuaitera, conducteur de 5^e classe

Pour la 5^e classe du grade de conducteur :

M. Stein Sixte, conducteur de 6^e classe

II — Cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

Pour la 4^e classe du grade de moniteur :

MM. Van Cam Louis, moniteur de 5^e classe

Boucard Maurice, - do -

Par arrêté n° 576 c.p. du 14 mai 1957.— Sont promus :

I — Dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

Conducteur de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Stein Sixte, conducteur de 6^e classe

II — Dans le cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

Moniteur de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Van Cam Louis, moniteur de 5^e classe

Par décision n° 579 c.p. du 14 mai 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, 3 rue du Printemps, Paris (17^e) est accordé à M. Delamare (René), vérificateur principal de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie (indice 230 - groupe III) en service à Papeete (Tahiti).

Dépense imputable au budget local, chapitre 47, article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le "Resurgent" quittant le territoire vers le 10 juin 1957, sera délivrée à M. Delamare (René) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de 13 ans, 10 ans, 8 ans et 7 ans.

Dépense imputable au budget local chapitre 47 article 1.

Avant son départ, M. Delamare devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 580 c.p. du 14 mai 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole (chez M. Jean Graffet) à Privas (Ardèche) est accordé à M. Suel (René) juge suppléant chargé de l'instruction près le tribunal de 3^e classe de Papeete (indice 315).

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Resurgent" quittant le territoire vers le 10 juin 1957, sera délivrée à M. Suel (René) qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils Marc âgé de 2 ans.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Avant son départ, M. Suel devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 583 c.p. du 14 mai 1957.— M^{lle} Bordes (Pierrette) est recrutée en qualité de suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Taravao pour la période du 3 au 18 avril 1957 en remplacement numérique de M^{me} Lin Sing (Marguerite), indisponible pour raison de santé (régularisation).

Par décision n° 591 c.p. du 15 mai 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 6 mai 1957, à M^{me} Simone Hargous, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Faone (Tahiti).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 609 c.p. du 20 mai 1957.— Pour compter du 16 janvier 1957, est titularisé :

Instituteur de 8^e classe :

M. Lucas (Joseph), instituteur de 8^e classe stagiaire.

Par décision n° 610 c.p. du 20 mai 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 16 mai 1957, à M^{me} Bourne (Françoise), secrétaire d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives en fonctions au service des douanes.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 611 c.p. du 20 mai 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 10 juin 1957, à M^{me} Frébault (Georgina) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école d'Atuona (Marquises).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou l'infirmier du poste médical, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 637 c.p. du 22 mai 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines est accordé, à compter du 19 juin 1957, à M^{me} Teheiuira (Sarah) auxiliaire temporaire de l'enseignement en fonctions à l'école de Faaha (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 638 c.p. du 22 mai 1957.— M^{me} Haereraara (Emilie), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, titulaire d'un congé administratif, précédemment en fonctions au service des finances et de la comptabilité, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde du 24 mai 1957 au 31 août 1957.

Par décision n° 645 c.p. du 23 mai 1957.— Pour compter du 20 mai 1957, M. Quémener (Robert) instituteur de 5^e classe du

cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en disponibilité sans solde, est réintégré dans ses fonctions sur sa demande et affecté provisoirement à l'école de Maatea (Moorea) en remplacement de M^{me} Marama en congé de maternité.

Par décision n° 646 c.p. du 23 mai 1957.— M. Lequerré (Louis), élève-météorologiste de 3^e année, ayant satisfait à l'examen professionnel de fin d'études prévu par l'article 26 de l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956, est nommé :

Météorologiste de 8^e classe stagiaire
pour compter du 5 mars 1957.

Par arrêté n° 649 c.p. du 24 mai 1957.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 371 c.p. du 28 mars 1957 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un concours pour le recrutement de trois élèves-secrétaires d'administration.....

Lire :

Un concours pour le recrutement de quatre élèves-secrétaires d'administration.....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 650 c.p. du 24 mai 1957.— Pour compter du 16 janvier 1957, est titularisé :

Instituteur de 8^e classe :

M. Bessert (Eugène), instituteur de 8^e classe stagiaire.

Par décision n° 652 c.p. du 24 mai 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juin 1957, à M^{lle} Faremiro (Hermence), sage-femme de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant,

Par décision n° 665 c.p. du 27 mai 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Plobanalec (Finistère) est accordé à M. Arhan (Louis), météorologiste de 7^e classe (indice 156 - groupe IV) du cadre supérieur de la météorologie des Etablissements français de l'Océanie, en service à Papeete (Tahiti).

Dépense imputable au budget local, chapitre 47, article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le " Resurgent " quittant le territoire vers le 7 juin 1957 sera délivrée à M. Arhan qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget local, chapitre 48, article 1.

Avant son départ, M. Arhan devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 666 c.p. du 27 mai 1957.— Pendant l'absence de M. Baudouin, chef de cabinet accompagnant le gouverneur à Nouméa. M. de Finance de Clairbois (François) sous-chef de bureau d'administration générale, chef de la section " personnel ", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

- pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- pour la délivrance des passeports ;
- pour la délivrance des cartes grises pour la circulation auto ;
- pour la délivrance des permis de conduire ;
- pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Par décision n° 667 c.p. du 27 mai 1957.— Un congé administratif de trois mois au titre des années 1954, 1955 et 1956 est accordé, à compter du 1^{er} juin 1957, à M. Soyer (Marcel) commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions à Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

Par décision n° 668 c.p. du 27 mai 1957.— M^{lle} Bordes (Pierrette) est recrutée en qualité de suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Faane pour compter du 6 mai 1957, en remplacement numérique de M^{me} Simone Hargous, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé spécial de maternité.

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par décision n° 603 a.p.a. du 17 mai 1957.— M. Urupano Carbayol, adjoint du conseil de district de Marokau, assurera les fonctions de président dudit conseil en remplacement du président Timi Perry, décédé.

Il percevra les indemnités afférentes à ses nouvelles fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 octobre 1956.

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

Par décision n° 639 dom. du 22 mai 1957.— Une commission composée de :

MM. le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre	président
l'architecte-urbaniste du service des travaux publics et des mines	membre
Bouquet, délégué de M. le gouverneur pour représenter le service local	»
Ernest Tahuhu Matuanui, agent du service des domaines	secrétaire

se réunira le lundi 1^{er} juillet 1957, à 14 heures, aux bureaux du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, à Papeete, en vue de procéder aux opérations de dépouillement de l'appel d'offres sur soumission cachetée relatif aux travaux de démolition de l'ancien musée de Papeete.

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé.

GENDARMERIE

Par décision n° 618 gend. du 20 mai 1957.— L'affectation du gendarme Delaval (Marcel) au commandement du poste de gendarmerie d'Atuona, en remplacement du M.d.l. chef Guilleméau (Edgar) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Delaval assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription des Iles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des Iles Marquises avec résidence à Atuona ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Maître de port ;
- Directeur de la prison ;
- Secrétaire d'état-civil ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Delaval aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Delaval prendra ces fonctions à compter du 15 juin 1957.

Par décision n° 620 gend. du 20 mai 1957.— L'affectation du gendarme Gavazzi (Jean) au commandement du poste de gendarmerie de Ua-Pou, en remplacement du gendarme Arnaud (Maurice) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Gavazzi assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif de Ua-Pou avec résidence à Hakahau ;
- Agent spécial ;
- Chargé du service postal ;
- Chargé des contributions ;
- Maître de port.

Le gendarme Gavazzi aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Gavazzi assumera ces fonctions à compter du 1^{er} juillet 1957.

Par décision n° 622 gend. du 20 mai 1957.— L'affectation du gendarme Ourth (Robert) au commandement du poste de gendarmerie de Moorea, en remplacement de l'adjudant Guégan (Alexandre) rapatriable pour fin de séjour, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Ourth assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, celles de :

- Chef de poste administratif de Moorea avec résidence à Afareaitu ;
- Chargé du service postal ;
- Chef de la station radioélectrique ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé des contributions.

Le gendarme Ourth aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953 et à la rémunération pour travaux supplémentaires allouée aux agents chargés d'assurer les liaisons radioélectriques en vertu des dispositions de l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Le gendarme Ourth prendra ces fonctions à compter du 1^{er} juin 1957.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 656 i.p. du 24 mai 1957.— Une bourse de 92.000 Fr C.P. est attribuée à M^{me} Boosie (Mélanie) institutrice

à l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny pour effectuer un stage de perfectionnement à l'Institut pédagogique des facultés catholiques de Lyon.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1957, chapitre 60, article 1, rubrique 4.

Par décision n° 658 i.p. du 25 mai 1957.— La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique est composée comme suit :

Epreuve écrite :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement	président
Sallet, inspecteur primaire	membre
M ^{me} Salvadori, professeur au cours normal	»
MM. Hugonot, - do -	»
Sanford, instituteur à la classe d'application.	»

Epreuves orale et pratique :

M. Sallet, inspecteur primaire	président
M ^{me} Salvadori (pour les candidates seulement)	membre
MM. Hugonot (pour les candidats seulement)	»
Sanford (pour les candidates et les candidats)	»

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 592 i.t. du 15 mai 1957.— Les représentants des travailleurs nommés au titre de la " Centrale des Travailleurs Chrétiens du Pacifique " par l'arrêté n° 548 i.t. du 10 mai 1957 (article 1^{er}) sont remplacés par :

Membres titulaires	Membres suppléants
MM. Christian Bodin	M ^{me} Madeleine Drollet
Jean-Pierre Pihatarioe	MM. Rono Moorria
dit Micheli	André Fuller Tinirau
Laurent Géros	Paul Raoulx
Arsène Tixier	

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 586 j. du 15 mai 1957.— Le gendarme Souché (Albert), détaché au commandement du poste provisoire de gendarmerie de Takaraoa, est nommé huissier.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Souché prètera par écrit le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions dès réception du présent arrêté et pendant toute la durée de son détachement au poste provisoire de Takaraoa.

Par arrêté n° 619 j. du 20 mai 1957.— Le gendarme Delaval (Marcel) affecté au commandement du poste de gendarmerie d'Atuona en remplacement du M. d. l. chef Guilleméau (Edgar) appelé à d'autres fonctions, est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans la circonscription du poste administratif d'Atuona.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Delaval prètera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 juin 1957.

Par arrêté n° 621 j. du 20 mai 1957.— Le gendarme Gavazzi (Jean), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Ua-Pou en remplacement du gendarme Arnaud (Maurice) appelé à d'autres fonctions, est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans l'île de Ua-Pou.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Gavazzi prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1^{er} juillet 1957.

Par arrêté n° 623 j. du 20 mai 1957. — Le gendarme Ourth (Robert), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Moorea en remplacement de l'adjudant Guégan (Alexandre) rapatriable, est nommé huissier pour l'île de Moorea.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Ourth prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera cette fonction à compter du 1^{er} juin 1957.

* * *

SANTÉ

Par arrêté n° 613 s. du 20 mai 1957. — Le médecin-capitaine Cousin (Bernard) est autorisé à exercer en pratique privée en vertu du paragraphe B de l'article 4 du décret du 25 juillet 1952. Ce médecin ne peut exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un confrère civil.

Par arrêté n° 614 s. du 20 mai 1957. — Sont autorisés à exercer en pratique privée, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Iles Marquises : Médecin-capitaine Ridoux
Tuamotu-Australes : Médecin-capitaine de Carfort
Taravao : Docteur Truc

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 624 t.p. du 21 mai 1957. — Une commission composée de :

MM. le secrétaire général du gouvernement du territoire	président
J.-B. Céran-Jérusalémy, conseiller de l'Union française, président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale	membre
R. Lagarde, vice-président de l'A.T.	»
F. Richmond, vice-président de l'A.T.	»
Iorss, conseiller territorial	»
Angevin, procureur de la République	»
Luc Marie Bayle, commandant de la marine.	»
J. C. Péan, inspecteur du F.I.D.E.S.	»
Clet, chef du service des travaux publics	»
Pambrun, chef du service des domaines.	»
Perrin, chef du service de l'aviation civile.	»
De Scitivaux, chef-pilote de la R.A.I.	»

se réunira le mercredi 22 mai à 8 heures dans les bureaux de M. le secrétaire général.

Cette commission est chargée d'examiner l'avant-projet de plan de masse de l'aérodrome de Papeete-Faaa, définissant l'implantation de la piste et des installations civiles et militaires.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le

samedi 8 juin 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

Au profit du budget local

à 9 heures, dans la cour du commissariat de police, avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 tondeuse à gazon réformée (procès-verbal de condamnation en date du 31 décembre 1956) provenant de la maison d'arrêt de Papeete.

- 1 machine à écrire " Remington " et

- 2 motocyclettes " Harley " réformées (procès-verbal de condamnation en date du 31 décembre 1956) provenant du service de la sûreté.

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais, le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 20 mai 1957.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

sur soumission cachetée des matériaux à provenir de la démolition du bâtiment de l'ancien musée de Manao, à Papeete.

Il sera procédé le lundi 1^{er} juillet 1957, à 15 heures, dans le bureau du chef de service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, avenue Bruat à Papeete, à la vente sur soumission cachetée des matériaux à provenir de la démolition du bâtiment de l'ancien musée de Manao, à Papeete.

Le cahier des charges relatif à cette vente pourra être consulté aux bureaux de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, à Papeete.

Les soumissions devront être remises également, sous pli fermé, au secrétariat du service des domaines à Papeete avant le 1^{er} juillet 1957, à 12 heures.

Papeete, le 16 mai 1957.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

AVIS RECTIFICATIF

Les propriétaires des parcelles de terre sises dans les vallées d'OROFERO et TEFAAITI, district de Paea, sont avisés que les opérations cadastrales, qui devaient commencer dans ces vallées à la date du 1^{er} Juillet 1957, sont reportées au 15 Août 1957.

Papeete, le 27 mai 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 3 juin 1957, sur une demande formulée par M. Bredin, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en bordure de la route de ceinture au KM 2 sur la côte Est, après le pont de Fautaua, une station de distribution d'essence et autres produits pétroliers.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 juillet 1957 à 17 heures.

M. Prévot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mai 1957.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 6 juin 1957, sur une demande formulée par M. Georges Harry, demeurant à Papeete, (Vallée de la mission catholique) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur le terrain de la mission catholique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1957 à 17 heures.

M. Gug, chef du service de l'élevage et des industries animales, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 mai 1957.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

A la requête des époux :

Amaru TERIETIA - Mataroro, Tukihipo TUIHAGI demeurant à Manihi (Tuamotu),

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Tahiti) a rendu le 26 Avril 1957, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

Homologue l'acte d'adoption du 26 Octobre 1956 établi à Manihi ;

Dit en conséquence qu'il y a lieu à adoption de :

- Puhiri, Tuteauri a TANE,

- et Tumatairoro, Mabinataata a Taio a TEMARIKI,

par le sieur Amaru TERIETIA et son épouse Mataroro, Tukihipo a TUIHAGI ;

Dit que le présent jugement sera publié conformément à la loi et transcrit sur les Registres de l'Etat-Civil de Manihi (Tuamotu).

Dit que les adoptés ajouteront le nom "TERIETIA" à leur nom patronymique...

Le Greffier,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 78 du 14/5/57, modification a été apportée au N° 42 du Registre Analytique concernant YUNE SOU KONG Ernest en ce sens que l'enseigne de son établissement transféré Rue Colette à Papeete est : "AU CAFE-RESTAURANT BAMBOU".

N° 79 du 15/5/57, inscription des patentes de : marchand de produits locaux, - acheteur de café, a été ajoutée au N° 497 du Registre Analytique concernant LAI CHANG WAH c.i. n° 3909 commerçant à Paopao-Moorea.

N° 80 du 15/5/57, inscription des patentes de : marchand de produits locaux, - marchand ambulant, a été ajoutée au N° 936 du Registre Analytique concernant CHAN CHUNG YING c.i. n° 5084 commerçant à Papetoai, Moorea.

N° 81 du 17/5/57, modification a été apportée au N° 146 du Registre Analytique concernant la S.A.R.L. WING SANG LUNG en ce sens que suivant acte notarié du 26/4/57 le capital social de ladite Société a été réduit puis augmenté par voie de capitalisation des bénéfices, modifiant ainsi l'article 7 des statuts.

N° 82 du 21/5/57, modification a été apportée au N° 143 du Registre Analytique concernant la S.A.R.L. "MAN SANG FRÈRES & C° LTD" en ce sens que le nommé ; SIOU CHIN YEN c.i. n° 7799, de nationalité chinoise, a été nommé gé-

rant en remplacement de SIOUCAS FAATEA TEURIA-VERO, démissionnaire.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 29 juin 1956, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Ehutete Philippe HOKAUPOKO, demeurant à Papeete, ayant M^e RICHECŒUR pour défenseur
d'une part,

Et Madame Tehonokaiaki TANIHA, demeurant à Arue,
d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux HOKAUPOKO-TANIHA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 30 novembre 1956, enregistré et signifié,

Entre Madame Sylvia GREEN, demeurant à New York, 418 W. 20 th Street, U.S.A., ayant M^e RICHECŒUR pour défenseur
d'une part,

Et Monsieur Jean MASSON, artiste peintre, demeurant à Mahina,
d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux MASSON-GREEN a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

I Par décision collective du 2 février 1956 prise en assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 28 avril 1956 volume 51 folio 11 n° 83,

Les associés de la société à responsabilité limitée "TRAC-QUI et FILS - IMPORT EXPORT" au capital de 210.000 francs dont le siège est à Papeete, avenue du Maréchal Foch n° 202, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 41 du registre analytique,

Ont augmenté le capital social de 1.575.000 francs pour le porter à 1.785.000 francs, au moyen de la capitalisation directe de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives de la société.

Deux copies conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 2 Mai 1956.

II Par autre décision collective ayant fait l'objet d'un acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le 16 Mai 1957, les membres de ladite société, ont :

1° - Modifié la raison sociale qui est désormais "TRAC-QUI et FILS",

2° - Précisé que le siège sociale initialement fixé à Papeete (sans autre précision), est Avenue du Maréchal Foch n° 202.

3° - Prorogé la durée de la société de quatre vingt dix années à compter du 1^{er} juin 1958, en sorte qu'elle expirera le 31 mai 2048.

4° - Augmenté le capital social de 3.015.000 francs pour le porter à 4.800.000 par voie de capitalisation directe de :

a) La réserve de réévaluation des immobilisations pour	660.000
b) La totalité de diverses réserves antérieures pour	1.566.909
c) Et partie des résultats des exercices précédents pour	788.091
Total égal :	3.015.000

5° - Modifié la durée des fonctions des gérants en ce sens que fixée précédemment à dix années, elle est désormais illimitée.

6°) Et modifié les statuts en conséquence des opérations sus-énoncées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 25 mai 1957.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 17 mai 1957, les membres de la société à responsabilité limitée "LES MARIONNETTES TAHITIENNES" au capital de 30.000 francs dont le siège est à Papeete, rue du commerce n° 308, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 974 du registre analytique, ont décidé :

1° - De désigner aux fonctions de seul gérant de la société Monsieur Antoni Kauae Hoarai BAMBRIDGE, administrateur de sociétés demeurant à Papeete, qui Bir-Hakeim, de nationalité française né à Papeete le 4 juillet 1924, en remplacement de Monsieur Hubert Maurice Joseph (dit Bob) MIOT-PUTIGNY, et de Monsieur Henry Marie Jules Constant de MAEYER, précédents gérants démissionnaires.

2° - D'augmenter le capital social de 170.000 francs pour le porter à 200.000 francs, au moyen de la création de 170 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement assimilées aux anciennes et souscrites en numéraire.

3° - Et de changer la dénomination sociale qui sera désormais "LES VARIÉTÉS TAHITIENNES".

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 25 mai 1957.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur
à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 1^{er} février 1957, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Emilie MOUA, sans profession demeurant à Orofara, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 19 novembre 1956*, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur d'une part et Monsieur Tu a RUAHE, Charpentier, demeurant à Papeari, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 17 décembre 1956*, ayant M^e HOPPENSTEDT pour défenseur, d'autre part, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.
Secrétaire de M^e de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 Janvier 1957, enregistré et signifié,

Entre: Madame Roberte Jeanne Marguerite CORDIER, Coiffeuse, demeurant à Papeete, ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur,

D'UNE PART

Et le sieur Roger Jean André GIBAUD, employé de banque, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CORDIER/GIBAUD aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

Assistance Judiciaire

(Décision du 25 juin 1956).

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize novembre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié,

Entre, Monsieur Tetuanui Ariihee, cultivateur, demeurant au district de Vairao, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du vingt cinq juin mil neuf cent cinquante six*.

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur,

d'une part.

Et, Madame Mata a Tauraa, demeurant au district de Vairao.

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
M^e H. HOPPENSTEDT.
Avocat-défenseur.

ANNONCES DIVERSES

MAN SANG Frères & C^o
S.A.R.L. au Capital de 600.000 Frs.

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 16 Mai 1957 enregistré à Papeete le 17 mai 1957 vol. 52, folio 19 N^o 137, il résulte que Monsieur Sioucas Faatea Teuriavero, de nationalité française, demeurant actuellement à Nouméa, ayant donné sa démission de gérant de la Société " MAN SANG Frères & C^o Ltd", S.A.R.L. au Capital de 600.000 francs, Monsieur SIOU CHIN YEN c.i. 7799, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été nommé pour le remplacer dans les mêmes fonctions à la date du 27 Avril 1957, date à laquelle cette nomination a été agréée par décision du Chef du Territoire.

Le Gérant,
SIOU CHIN YEN.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1957 de la Succursale de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	511.099.342 65	Billets en circulation.....	322.979.910 *
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	248.825.645 20
Avances locales et portefeuille.	52.606.769 85	Succursales, Agences et correspondants...	383.401 38
Succursales et Agences.....	1.100.986 32	Comptes d'ordre et divers	14.117.511 87
Compte courant du Trésor.....	12.104.080 *		
Comptes d'ordre et divers	8.265.289 63		
Douteux et litigieux	130.000 *		
	586.306.468 45		586.306.468 45

Papeete, le 13 mai 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n^o 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n^o 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.